

Nature de l'acte : 7.1

**DECISION N° 2024 49**

Mis en ligne le 15.03.2024

Transmis le 18.03.2024

**INDEMNISATION D'ASSURANCE : SINISTRE CLUB HOUSE DE TENNIS JEAN GACHASSIN**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes,

Considérant que le 28 août 2023, une effraction a eu lieu au tennis couvert Jean Gachassin,

Considérant que lors de cette effraction, la porte vitrée d'accès entre le club house et les terrains de tennis couverts a été endommagée,

Considérant que le montant de la facture des réparations s'élève à 3 872,64 € TTC,

Considérant que déduction faite de la franchise contractuelle du contrat d'assurance Dommage aux biens de la ville de Lourdes, l'assureur PILLIOT propose une indemnisation à hauteur de 1 291,74 €,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'accepter le montant proposé par la compagnie d'assurance Dommages aux biens PILLIOT d'un montant de 1 291,74 €.

Le montant de l'indemnité sera constaté au chapitre budgétaire chapitre 75 article 75888 fonction 321.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 11 mars 2024

Le Maire

*TL*



THIERRY LAVIT

*[Handwritten signature and scribbles over the stamp]*